

COLLEGE ELECTORAL :
ESTUAIRE ET SILLON

Élection des délégués du
collège électoral au comité du
SYDELA

Effectif légal du collège électoral

23

Nombre de représentants présents

21 / dont 1

suppléant non
votants)

**DE L'ÉLECTION DES DELEGUES DU COLLEGE
ELECTORAL AU COMITE DU SYDELA**

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200908-PV2020
SILLON-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

L'an deux mille vingt, le huit du mois de septembre, à dix-huit heures, en application des statuts du SYDELA, des articles L. 2122-4 et

L. 2122-7 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le collège électoral d'Estuaire et Sillon.

Étaient présents les représentants des collectivités adhérentes suivants (indiquer les nom et prénom d'un représentant par case) :

Nicolas Michael	Corset Patrick	
Bousseau Patrice	Bachelier Xavier	
Guyon Roger		
Toguet Antoine		
de Bongne André		
Tailandier Yves (Comcom)		
Anché Sébastien		
DeLance Yves - Paule		
ONRY Thibaut		
WOU Jean-Paul		
CHANTREU Ghislaine		
TREY Stéphane		
Le LOER Gaël		
ENGRAUD Christophe		
Raynaud Sarah		
Gautier Véronie		
Sylvestre Jean-Pichel		
TREU Vincent		
TAILLANDIER Yves (Commune)		

Absents¹ : Stéphane Daufery ; Harance Authier ; Pascal Rocard ; Céline Le Roy ;
Renaud Harais ; Aurélie Léconte ; Christophe Drain ; François Roullet ;

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des représentants des collectivités adhérentes

La séance a été ouverte sous la présidence de M. André Jancsen doyen d'âge (en application de l'article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du collège électoral cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Vincent TREHIL a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le collège électoral (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du délégué titulaire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du collège électoral a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du collège (art. L. 2122-8 du CGCT), a dénombré 21 représentants présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Accusé de réception en préfecture
04/200814926-20200908-PV2020-
SILVON AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

Il a ensuite invité le collège électoral à procéder à l'élection de son délégué titulaire. Il a rappelé qu'en application des statuts du SYDELA et des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du collège électoral. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le collège électoral a désigné deux assesseurs au moins : M. Yves Jais DELANOE et M. Gaël Le Louer

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque représentant, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le représentant syndical a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des représentants qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier représentant, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés les premiers, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 20
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 20
- f. Majorité absolue ³ 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Pierreix ARRASIS</u>	<u>2</u>	<u>Deux voix</u>
<u>Yves TAILLONNIER</u>	<u>12</u>	<u>Douze voix</u>
<u>Patrick CORDEL</u>	<u>6</u>	<u>Six voix</u>
.....
.....

² Moitié des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin⁴

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20200908-PV2020-
 SILLON-AU
 Date de réception préfecture :
 21/09/2020

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁵

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du délégué titulaire

M..... *Yves Tailandier* a été proclamé(e) délégué(e) titulaire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection du délégué suppléant

Le collège électoral a été invité à procéder à l'élection du délégué suppléant. Il a été rappelé que le délégué suppléant est élu selon les mêmes modalités que le délégué titulaire.

3.1. Élection du délégué suppléant

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 1
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁶

⁴ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
⁶ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
..... Prennick Navais..... Yves-Philippe DELANOE..... Patrick CORREZ..... 21 8 10 Deux voix Huit voix Dix voix

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200908:PV2020-
SILLON-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 1
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 20
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 20
- f. Majorité absolue 11

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
..... Prennick Navais..... Yves-Philippe DELANOE..... Patrick CORREZ..... 0 9 11 Zéro voix Neuf voix Onze voix

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du délégué suppléant

M. Patrick CORREZ a été proclamé(e) délégué(e) suppléant(e) et immédiatement installé(e).

⁷ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

4. Observations et réclamations

Pierreick M'ARENS, représentant titulaire de la Commune de Gallville
s'est porté candidat pour l'élection du délégué titulaire puis suppléant
Malgré son absence physique lors du collage

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200908-PV2020-
SILLON-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 8 septembre 2020, à 19 heures, 00 minutes, en un seul exemplaire a été, après lecture, signé par les délégués élus, le représentant le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le délégué titulaire



Le délégué suppléant



Le représentant syndical le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200908-PV2020-
SILLON-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020